



## TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Commission de la coopération technique:  
modalités pour en améliorer  
le fonctionnement****Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
I. Rôle de la commission dans la coopération technique.....	1
II. Ordre du jour: identification des thèmes et des questions devant être examinés par la commission.....	2
III. Organisation et déroulement des réunions.....	4
a) Documentation et rapports devant être soumis à l'examen de la commission .....	4
b) Interactivité.....	5
c) Calendrier des réunions et participation .....	5
d) Coordination entre les commissions .....	5

**Annexes**

1. PIEM – Document de réflexion.....	7
2. Point de vue des employeurs: améliorer le travail de la Commission de la coopération technique .....	10
3. Groupe des travailleurs de la Commission de la coopération technique du Conseil d'administration du BIT: Proposition concernant les méthodes de travail de la commission .....	15

## Introduction

1. Lors de la 285<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2002), le groupe des PIEM a présenté au bureau de la Commission de la coopération technique un document de réflexion concernant les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement de cette dernière. En novembre 2004, le bureau a demandé au Bureau de communiquer ce document aux membres de la commission et de recueillir le point de vue du groupe des employeurs, du groupe des travailleurs et, par l'intermédiaire de leurs coordinateurs régionaux, des gouvernements. On trouvera dans les annexes au présent document les contributions fournies par le groupe des PIEM, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs<sup>1</sup>.
2. Sans préjuger des nouvelles propositions qui pourraient être formulées au cours des débats de la commission, le présent document expose les principales questions qui ont été examinées par les trois groupes. Il vise à faciliter les discussions et à servir à la commission de point de départ pour: 1) convenir des modifications spécifiques à apporter à son fonctionnement ainsi que de l'ordre de priorité de ces modifications; 2) indiquer les mesures qui devraient être mises en œuvre immédiatement et ultérieurement, en tenant compte de leur applicabilité et des implications en termes de ressources; 3) identifier les changements à envisager éventuellement dans le contexte plus large des règles et des procédures régissant le fonctionnement du Conseil d'administration et de ses commissions.
3. Les propositions des groupes concernent essentiellement les mesures propres à renforcer le rôle et l'efficacité de la commission, à améliorer l'organisation de ses activités, à rationaliser ses méthodes de travail, l'objectif étant de lui permettre de remplir sa mission et d'assumer toutes les tâches qui lui incombent. Les propositions contiennent diverses suggestions quant à la meilleure manière de réaliser concrètement ces divers objectifs. Les questions ont été classées sous trois principales rubriques:
  - I. Rôle de la commission dans la coopération technique.
  - II. Ordre du jour: identification des thèmes et des questions devant être examinés par la commission.
  - III. Organisation et déroulement des réunions.

### I. Rôle de la commission dans la coopération technique

4. La commission a actuellement pour mandat d'examiner les questions relatives aux programmes de coopération technique de l'Organisation, tous modes de financement confondus, et de fournir des orientations au Conseil d'administration. Plus spécifiquement, elle est chargée d'assumer les tâches suivantes:
  - a) examiner le programme de coopération technique et évaluer les projets et programmes retenus;

<sup>1</sup> Les membres des gouvernements et les coordinateurs régionaux avaient été priés de présenter leurs commentaires par écrit. Même si leurs contributions ne sont pas encore arrivées, ils voudront peut-être les fournir au cours de la réunion de la commission.

- b) formuler des recommandations sur les priorités et élaborer des directives pour les activités de coopération technique;
  - c) inciter les organisations d'employeurs et de travailleurs à participer activement à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et projets de coopération technique;
  - d) étudier les mesures à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence concernant les questions de coopération technique;
  - e) superviser les activités de coopération technique menées dans les régions, y compris le travail des bureaux sous-régionaux;
  - f) examiner, dans le système des Nations Unies, les éléments nouveaux qui influent sur les activités de coopération technique ainsi que sur les relations qu'entretient l'OIT avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la coopération technique.
5. Dans leurs diverses observations et recommandations, les groupes confirment l'importance de la coopération technique dans l'action de l'OIT et rappellent le rôle qui incombe à la commission dans le cadre ainsi défini:
- i) Conformément à la résolution relative au rôle de l'OIT en matière de coopération technique adoptée par la CIT en 1999, l'OIT a réaffirmé son engagement à l'égard de la coopération technique, moyen d'action fondamental pour l'accomplissement de sa mission et la réalisation de ses objectifs.
  - ii) La principale finalité de la coopération technique est de traduire les politiques de l'OIT dans des activités concrètes; à ce titre, elle constitue un instrument indispensable pour la réalisation des quatre objectifs stratégiques de l'Organisation.
  - iii) Le rôle de la coopération technique devrait être de proposer au Bureau des orientations concernant les objectifs évoqués plus haut et de veiller à ce qu'elles soient respectées.
  - iv) La commission devrait organiser judicieusement ses activités de manière à pouvoir proposer au Bureau des lignes directrices et un encadrement pour toutes les questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de l'Organisation en matière de coopération technique, notamment les mesures adoptées pour donner suite aux décisions de la Conférence et du Conseil d'administration.

## **II. Ordre du jour: identification des thèmes et des questions devant être examinés par la commission**

6. Dans la pratique actuelle, les questions inscrites à l'ordre du jour sont proposées par le secrétariat et le bureau de la commission. Certains sujets découlant des décisions et des discussions de la Conférence et du Conseil d'administration ainsi que certains thèmes d'actualité peuvent être proposés à l'examen, mais un certain nombre de questions sont inscrites d'office à l'ordre du jour, notamment l'examen d'un rapport annuel sur la coopération technique à la session de novembre et d'une évaluation thématique à la session de mars. En mars, la commission étudie le rapport du comité directeur de l'IPEC. En novembre, la commission est saisie des propositions de plans d'action relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail, propositions formulées pendant la Conférence

lors de l'examen du rapport global consacré à l'une de ces quatre catégories de droits. Les questions figurant à l'ordre du jour sont systématiquement approuvées, d'abord par le bureau de la Commission de la coopération technique, puis par le bureau du Conseil d'administration, auquel il est arrivé d'inscrire à l'ordre du jour des points supplémentaires.

7. Un certain nombre de propositions spécifiques concernent les questions et les problèmes qui doivent être examinés par la commission ainsi que les éléments de réflexion dont il conviendrait de tenir compte lors de cet examen:

a) *Suivi des conclusions et des résolutions de la CIT:*

- i) veiller à ce que le débat d'orientation qui a lieu dans le cadre de la CIT soit relayé par des activités opérationnelles du Bureau;
- ii) contrôler les activités de coopération technique mises en œuvre à cet effet.

b) *Mise en œuvre du travail décent au plan national, notamment sous l'angle de:*

- i) l'intégration de la coopération technique dans les programmes nationaux relatifs au travail décent;
- ii) la nature de l'aide fournie et la mesure dans laquelle la coopération technique aide les pays à élaborer leurs propres politiques et à assurer leur mise en œuvre;
- iii) le niveau et les modalités les plus efficaces de collaboration avec les partenaires sociaux;
- iv) l'intégration des activités de l'OIT dans les plans nationaux en faveur du travail décent, dans les programmes d'aide au développement mis en œuvre sous l'égide des Nations Unies et autres organisations internationales (Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, par exemple) ainsi que dans les politiques nationales (Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté).

c) *Renforcement du tripartisme et de la participation des partenaires sociaux aux activités de coopération technique:*

- i) en leur qualité de bénéficiaires et de partenaires actifs des programmes de coopération technique;
- ii) en veillant à apporter une réponse efficace aux besoins des mandants;
- iii) en mettant leurs connaissances et leur expérience au service des activités de coopération technique et de l'évaluation de ces dernières;
- iv) en améliorant les méthodes de travail avec les employeurs et les travailleurs dans toutes les unités du Bureau.

d) *Mobilisation des ressources:*

- i) stratégie de mobilisation des ressources, notamment en ce qui concerne les ressources extrabudgétaires;
- ii) relations avec les donateurs.

- e) *Efficacité et impact de la coopération technique:*
  - i) rôle du siège et des bureaux extérieurs dans les activités de coopération technique et implications sur la qualité des services;
  - ii) impact de la coopération technique sur la réalisation des quatre objectifs stratégiques de l'OIT, y compris les objectifs visés dans les pays et les régions.
- f) *Evaluation des programmes et projets de coopération technique:*
  - i) présentation détaillée des diverses activités – rapports, suivi et évaluations;
  - ii) participation des départements concernés aux évaluations thématiques;
  - iii) mobilisation des compétences des gouvernements, des employeurs et des travailleurs pour les évaluations de l'OIT;
  - iv) mise au point des méthodes d'évaluation et définition des mandats;
  - v) organisation d'évaluations indépendantes;
  - vi) données d'évaluation à mettre à la disposition de la commission;
  - vii) recueil et diffusion des données d'évaluation (ateliers, bases de données, site Web, etc.).

8. La commission est invitée à définir les thèmes qu'elle entend conserver à son ordre du jour, en précisant ceux qu'elle souhaite traiter en priorité et ceux qu'elle pourrait examiner périodiquement, au cas par cas. Les débats de la commission aideront le Bureau à proposer les questions de l'ordre du jour lors de chaque session et à préparer le terrain pour des débats fructueux, comme le souhaite la commission.

### **III. Organisation et déroulement des réunions**

#### **a) Documentation et rapports devant être soumis à l'examen de la commission**

9. Les groupes ont insisté sur le fait que la commission doit, pour effectuer un travail efficace, pouvoir s'appuyer sur des rapports de qualité et présentés en temps utile. Les suggestions portent sur les points suivants:
- i) les rapports soumis à la commission doivent être à la fois informatifs et analytiques, mettre l'accent sur les résultats concrets, sur l'issue des projets ainsi que sur les obstacles rencontrés;
  - ii) ils doivent fournir davantage d'informations sur les activités entreprises aux niveaux national et régional;
  - iii) ils doivent viser à faciliter les débats sur l'amélioration des programmes et des projets de coopération technique;
  - iv) ils doivent présenter les points appelant une décision susceptibles d'être proposés par le Bureau ou par les divers groupes dont se compose la commission.

**b) Interactivité**

10. Tous les groupes ont reconnu l'intérêt qu'il y aurait à organiser des discussions interactives, qui bénéficieraient de la riche expérience des uns et des autres. Diverses suggestions ont été formulées:
- i) organiser des séances d'information et des tables rondes avec les directeurs régionaux, avec les membres du personnel des pays et des régions ainsi qu'avec les bénéficiaires des projets;
  - ii) poursuivre un dialogue thématique avec les départements concernés;
  - iii) proposer aux départements compétents de rendre compte et de répondre aux questions lors de la présentation des évaluations thématiques.

**c) Calendrier des réunions et participation**

11. Compte tenu du large éventail des questions qui doivent être traitées par la commission et de la nécessité de consacrer tout le temps disponible à des débats de fond, plusieurs suggestions ont été formulées concernant notamment:
- i) l'amélioration de la présentation des rapports;
  - ii) la rationalisation des interventions et du temps de parole imparti;
  - iii) l'emploi du temps des sessions de la commission;
  - iv) la gestion du temps consacré aux différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

**d) Coordination entre les commissions**

12. La coopération technique étant l'un des instruments les plus précieux dont dispose l'OIT pour remplir sa mission et réaliser ses objectifs, il a été suggéré que la commission tire parti des conceptions, des idées et des décisions des autres commissions du Conseil d'administration susceptibles de présenter un intérêt pour ses propres activités. A cet effet, il serait souhaitable d'organiser des consultations entre la Commission de la coopération technique et les autres commissions du Conseil d'administration.
13. Lors de l'examen de nouveaux modes d'organisation et de tenue des réunions, notamment en ce qui concerne la durée des sessions et les consultations avec les autres commissions, la commission devrait tenir compte des contraintes de temps et de ressources, ainsi que des règles et des décisions du Conseil d'administration qui régissent le fonctionnement du Conseil et de ses commissions. En conséquence, la Commission de la coopération technique ne pourra disposer de plus d'une journée complète, avec possibilité, s'il y a lieu, de prolongation des séances de nuit.
14. *La Commission de la coopération technique voudra sans doute inviter le Conseil d'administration à:*
- a) *approuver les modalités proposées pour améliorer le fonctionnement de la Commission de la coopération technique telles que recommandées par la réunion de la commission;*

- b) *prier le Directeur général de charger le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les modalités convenues, conformément aux priorités indiquées par la commission et en tenant compte de leur faisabilité et de leurs implications en termes de ressources;*
  
- c) *examiner, dans ses futures délibérations sur la question «Le fonctionnement des organes directeurs: le Conseil d'administration», toutes propositions concernant le fonctionnement de la Commission de la coopération technique qui auraient une incidence sur des modalités régies par les règles et décisions adoptées par le Conseil d'administration pour le fonctionnement de ses commissions.*

Genève, le 18 février 2005.

*Point appelant une décision:* paragraphe 14.

## Annexe 1

### PIEM

#### *Document de réflexion*

*La Commission de la coopération technique (TC) ... a pour mandat d'examiner les questions relatives aux programmes de coopération technique de l'OIT, conduits au titre de toutes les sources de financement, et de conseiller le Conseil d'administration en la matière; en particulier, elle:*

- procède à un examen des programmes de coopération technique de l'OIT et évalue les projets retenus;
- formule des recommandations sur les priorités et élabore des directives pour les activités de coopération technique de l'OIT;
- encourage la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et projets de coopération technique;
- étudie les mesures à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence concernant les questions de coopération technique;
- procède à l'examen des activités de coopération technique menées par l'OIT dans différentes régions, y compris le travail des équipes multidisciplinaires régionales;
- étudie les faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies qui influent sur les activités de coopération technique de l'OIT et les relations de l'OIT avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la coopération technique.

A la lumière de ces considérations, les PIEM, au cours de la réunion de la Commission de la coopération technique, ont insisté sur la nécessité d'organiser les travaux de cette commission de manière à offrir au secrétariat le meilleur appui et la meilleure orientation possibles en vue de l'élaboration des stratégies relatives à la coopération technique. Nous avons suggéré que soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de la coopération technique un point relatif à l'amélioration de ses méthodes de travail.

Nous énonçons ci-après les sept questions à examiner:

- 1) une discussion plus interactive au sein de la Commission de la coopération technique;
- 2) davantage d'informations sur les activités menées au niveau des pays et des régions;
- 3) l'intégration des activités de l'OIT dans les plans nationaux relatifs au travail décent en vue de les inscrire dans les cadres d'assistance plus larges des Nations Unies et les politiques nationales, comme les DSRP;
- 4) une évaluation de l'impact des activités de coopération technique menées par l'OIT sur la mise en œuvre des quatre objectifs stratégiques;
- 5) de meilleures informations sur la mise en œuvre et les résultats des projets récents;

- 6) la participation des directeurs régionaux aux débats de la Commission de la coopération technique, avec l'appui du personnel des régions et des pays;
- 7) une présentation d'ensemble des activités de notification, de suivi et d'évaluation de l'OIT ayant un rapport avec la discussion.

Voyons comment cela pourrait se traduire concrètement dans les travaux de la Commission de la coopération technique.

- 1) La Commission de la coopération technique devrait donner la parole à tout membre du secrétariat susceptible de contribuer au débat. Le secrétariat devrait présenter chaque point de l'ordre du jour, en expliquant les questions à régler au cours du débat. Le porte-parole des travailleurs et le porte-parole des employeurs pourraient limiter leur première intervention à dix minutes au maximum, car ils ont la possibilité de reprendre la parole ultérieurement. Les autres interventions ne devraient pas durer plus de cinq minutes afin de faciliter le dialogue.
- 2) Le document relatif au programme de coopération technique pour la période biennale devrait contenir davantage d'informations sur les divers projets, et mettre l'accent en particulier sur les résultats concrets et sur les obstacles rencontrés. Les membres de la commission pourraient communiquer les données en leur possession et vérifier pourquoi elles n'ont pas été incorporées au document.
- 3) Comme l'OIT est censée accentuer l'approche nationale, nous estimons qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la manière dont les projets de coopération technique s'inscrivent dans les programmes nationaux relatifs au travail décent. La Commission de la coopération technique devrait consacrer davantage de temps à l'analyse de ces programmes, et les travailleurs et employeurs devraient pouvoir s'assurer que ces programmes tiennent compte des besoins et de l'éventuelle contribution des partenaires sociaux. Les représentants des partenaires sociaux et des Etats Membres devraient être autorisés à apporter des contributions même s'ils ne sont pas membres de la Commission de la coopération technique.
- 4) Les documents devraient contenir davantage d'informations sur l'incidence réelle des projets de coopération technique sur la mise en œuvre des quatre objectifs stratégiques de l'OIT, et être examinés en tenant clairement compte des cibles établies au titre de chaque objectif stratégique, et ce pour chaque pays et/ou région.
- 5) L'évaluation thématique, qui a lieu normalement en mars, constitue un pas dans la bonne direction. Une plus grande collaboration avec l'ensemble des départements concernés serait souhaitable.
- 6) L'information régulière de la commission par les directeurs régionaux et les personnels régionaux et nationaux faciliterait considérablement le travail de la commission. Le personnel de terrain pourrait ainsi faire profiter les membres de la commission de leur connaissance intime des projets de coopération technique et des principaux problèmes qui se posent dans leurs régions, et compléter très utilement les informations fournies par le secrétariat et figurant dans les rapports, et aussi répondre aux questions des membres de la commission. La forme de ces réunions d'information pourrait varier d'une session à l'autre; on pourrait envisager les possibilités suivantes:
  - une discussion interactive entre les membres de la Commission de la coopération technique et un groupe de travail comprenant des directeurs régionaux (et éventuellement des représentants des équipes multidisciplinaires), et portant sur un thème spécifique;

- l'organisation, par des directeurs régionaux (et éventuellement des représentants des équipes multidisciplinaires), d'une réunion d'information sur des questions de fond et sur les grands problèmes rencontrés dans leurs régions respectives ainsi que sur les projets destinés à régler ces problèmes, avec la possibilité d'un dialogue interactif entre le groupe et les membres de la commission.

6 bis) On pourrait également envisager une discussion interactive avec le Groupe des politiques internationales de l'OIT sur le point de savoir ce que ce dernier fait précisément pour promouvoir l'intégration des priorités en matière de travail décent dans les stratégies de développement économique et social d'autres organisations internationales, et comment les activités de coopération technique de l'Organisation peuvent contribuer à ces efforts.

- 7) Dans le cadre des normes d'évaluation de l'OIT, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont invités à se servir de leurs compétences pour participer à l'amélioration des méthodes d'évaluation et à mettre à disposition des évaluateurs indépendants pour certaines évaluations. Nous estimons que l'évaluation des grands programmes et projets doit autant que possible être réalisée par des professionnels désignés de manière indépendante. Le cadre de référence de chaque évaluation doit être établi par les parties prenantes, les donateurs, le Conseil d'administration ou d'autres parties intéressées. Toutes les données provenant des activités de notification, de contrôle et d'évaluation concernant un point à l'examen ou un pays ou une région particulièrement visé par les débats doivent être communiquées à la Commission de la coopération technique. A cet égard, on peut saluer la création d'une base de données et d'un site Web pour le contrôle et l'évaluation.

Le BIT procède déjà à l'évaluation et au suivi des contributions des donateurs, et les résultats de ces activités devraient être portés à la connaissance de la Commission de la coopération technique par le biais d'un document détaillé.

## Annexe 2

### Point de vue des employeurs: améliorer le travail de la Commission de la coopération technique

#### Contexte

En novembre de l'an dernier, le groupe des PIEM a proposé à la Commission de la coopération technique d'adopter un certain nombre de suggestions visant à améliorer le travail de cette dernière. La plupart de ces suggestions visent à rendre les délibérations de la commission plus interactives et constructives. Les points de vue exprimés dans ce document sont ceux que le groupe des employeurs a formulés lors de la réunion qu'il a tenue en novembre de l'année dernière.

Nous aimerions exprimer notre gratitude au groupe des PIEM pour leur contribution visant à enrichir les travaux de la Commission de la coopération technique du Conseil d'administration.

Notre groupe s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter de la question et nous en sommes venus à un certain nombre de conclusions que nous aimerions voir prises en considération lorsque des changements seront apportés aux travaux de la commission.

Le groupe des employeurs estime que la coopération technique est un outil indispensable pour la réalisation des quatre objectifs stratégiques de l'OIT. C'est l'instrument le plus précieux dont dispose l'Organisation pour concrétiser ses politiques. La Commission de la coopération technique devrait davantage s'attacher à donner des orientations au Bureau et à veiller à ce qu'elles soient prises en considération et mises en pratique par ce dernier. La commission ne peut remplir efficacement cette mission que si elle est en mesure de vérifier que les mesures de coopération technique mises en œuvre par le Bureau répondent aux exigences des mandants et mettent en application la politique de l'Organisation que nous avons adoptée. La Commission de la coopération technique devrait être à même de vérifier si les programmes financés par le budget ordinaire ou par des ressources extraordinaires satisfont les exigences des mandants et donnent effet aux décisions prises par la CIT.

Le groupe des employeurs estime que la coopération technique est un outil indispensable pour la réalisation des quatre objectifs stratégiques de l'OIT. C'est l'instrument le plus précieux dont dispose l'Organisation pour concrétiser ses politiques.

En outre, la commission devrait être en mesure de vérifier si les méthodes existantes visant à déterminer les besoins des mandants sont adéquates ou si elles doivent être améliorées et, dans ce dernier cas, de quelle manière.

#### **Renforcer l'efficacité des travaux de la Commission de la coopération technique**

Le groupe des employeurs estime qu'il faut rendre les évaluations thématiques plus pertinentes. Une discussion plus concrète pourrait périodiquement avoir lieu sur des aspects particuliers de la stratégie et des objectifs opérationnels. Chaque année, au cours d'une session, un département pourrait être tenu d'établir un compte rendu et de répondre aux questions qui lui seront posées sur un thème et un programme donnés.

Le groupe des employeurs estime qu'il faut rendre les évaluations thématiques plus pertinentes. Une discussion plus concrète pourrait périodiquement avoir lieu sur des aspects particuliers de la stratégie et des objectifs opérationnels.

On pourrait, par exemple, demander au Bureau d'organiser en mars ou en novembre une discussion sur les activités de coopération technique liées à la Déclaration de l'OIT. Il lui serait demandé de rendre compte des ressources disponibles, de leur origine et du montant des sommes dépensées pour promouvoir la Déclaration. Le département devrait être en mesure de fournir des informations sur les programmes qu'il a menés pour donner effet aux conclusions du Conseil d'administration et de la Conférence et assurer le suivi de la Déclaration. Les informations en question devraient porter sur le type d'assistance fourni par les mandants de l'OIT. Ces mesures nous semblent nécessaires car certaines organisations d'employeurs n'ont pas encore suffisamment pris en compte la Déclaration de l'OIT et ses programmes et n'interviennent pas dans les procédures de suivi. La Déclaration était à l'origine une initiative des employeurs visant à restaurer la crédibilité de l'OIT, et l'on peut se demander si ces organisations ne sont pas désormais sur la touche.

### ***Programmes de coopération technique pour les partenaires sociaux***

Le groupe des employeurs estime que l'assistance en matière de coopération technique devrait en premier lieu s'adresser aux partenaires sociaux comme l'a réaffirmé la résolution de 2002 de la CIT sur le tripartisme et le dialogue social. Ce sont en définitive les mandants de l'OIT qui sont les mieux placés pour mettre en œuvre les quatre objectifs stratégiques. La Commission de la coopération technique devrait donc se réunir en session avec le Bureau pour définir le degré de coopération des mandants. Pendant cette session, le Bureau serait invité à préciser si, en dehors des séminaires tripartites, des départements du BIT autres que ACT/EMP et ACTRAV travaillent avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à des programmes spécifiques qui prennent en compte les priorités de ces derniers. Le cas échéant, les départements concernés devraient donner les grandes lignes de ces programmes, à savoir leur nom, qui a été consulté pour les élaborer et quelles ressources ont été affectées à des activités menées exclusivement avec des organisations.

Le groupe des employeurs estime que l'assistance de la coopération technique devrait principalement s'adresser aux partenaires sociaux.

Une approche semblable devrait être adoptée en ce qui concerne les autres objectifs stratégiques.

### ***Faire entrer le travail décent dans les faits***

Il ne fait aucun doute que le concept de «travail décent» a été au cœur des activités de l'OIT pendant les années passées. Cependant, le travail décent devrait à long terme ouvrir la voie à une approche plus pragmatique offrant la possibilité de créer des emplois durables. Comme il a été dit à plusieurs reprises, les employeurs entendent rechercher de quelle manière l'OIT pourrait favoriser la création d'un environnement favorable aux affaires et à la création d'entreprises. C'est seulement grâce à des entreprises prospères que les objectifs de l'OIT (par exemple, la création d'emplois et la promotion de normes du travail plus élaborées) pourront être atteints. Etant donné que l'emploi revêt une importance cruciale pour les employeurs et de nombreux gouvernements, il serait utile que la Commission de la coopération technique lance une discussion qui porterait, par exemple, sur les sujets suivants:

- Le BIT a-t-il aidé des pays à mettre au point leurs propres politiques de l'emploi?
- Dans ce cas, quelles orientations/suggestions ont été données et à quel pays?
- Dans ce cas, le Bureau a-t-il travaillé avec les partenaires sociaux et/ou suggéré au gouvernement qu'il devrait agir de la sorte?
- Quelle forme (conseils, orientations, etc.) la coopération technique a-t-elle revêtue et qui en a bénéficié?

Les réponses données apprendront à la commission (et au groupe des employeurs) quel type d'assistance (théorique et pratique, et fondée sur les droits) a été fourni aux Etats Membres en matière de politique de l'emploi.

Le travail décent devrait à long terme ouvrir la voie à une approche plus pragmatique permettant la création d'emplois durables.

Pour ce qui est des équipes chargées de promouvoir le travail décent, le Bureau devrait pouvoir nous informer sur les actions menées pour aider les gouvernements à mettre en place les conditions nécessaires à la création d'emplois décents et sur ce qui doit être fait pour établir un contexte favorable à la création d'entreprises et encourager la productivité et la compétitivité.

Que fait-on actuellement pour garantir que les politiques nationales créent un environnement favorable à la croissance et au développement et encouragent l'esprit d'entreprise? Nous aimerions également savoir dans quelle mesure les équipes du travail décent envoyées sur le terrain travaillent effectivement avec les partenaires sociaux.

### ***Donner effet aux conclusions et aux résolutions de la CIT***

Un certain nombre de conclusions et de mandats de la CIT exigent que des mesures de suivi soient prises par le BIT, comme ce fut, par exemple, le cas pour la discussion sur l'économie informelle de 2002. Une des missions de la coopération technique pourrait être, entre autres, de contrôler si les réponses du Bureau dans le domaine de la coopération technique satisfont aux exigences de la CIT. Pour ce qui est de l'économie informelle, il existe un réel danger que le Bureau se consacre uniquement à un aspect des conclusions (par exemple, la CIT et la protection sociale), sans aider les Etats Membres à prendre en considération certaines autres conclusions importantes portant notamment sur les problèmes qui sont à l'origine de l'économie informelle et la façon de les surmonter. Cette attitude est nécessaire pour appliquer réellement les normes internationales du travail et faire entrer dans les faits la protection sociale. Ce qui semble déjà se produire au sein du secteur 4 dans un programme axé sur les «droits» est significatif à cet égard.

La Commission de la coopération technique pourrait contrôler si les réponses du Bureau dans le domaine de la coopération technique répondent aux exigences de la CIT. Il devrait y avoir un moyen de s'assurer que le débat au sein de la CIT est pris en compte sur le terrain.

### ***Mobilisation des ressources***

Le Bureau devrait donner à la Commission de la coopération technique des informations claires sur sa stratégie de mobilisation des ressources, notamment en ce qui concerne les ressources extrabudgétaires. Des réponses claires devraient être données aux questions suivantes, à savoir qui peut se mettre en rapport avec les donateurs et quelle

méthode doit être employée à cet égard. Le groupe des employeurs tient à s'assurer que ses besoins sont pris en considération. La commission doit savoir comment l'OIT atteint ses objectifs prioritaires et fait en sorte qu'ils correspondent à ceux des donateurs. Comme il semble que les donateurs s'orientent de plus en plus vers une approche du développement qui se fonde sur les droits, le BIT doit prendre des mesures urgentes pour mobiliser des ressources en faveur du développement par d'autres moyens (par exemple, la création d'emplois).

Le Bureau devrait donner à la Commission de la coopération technique des informations claires sur sa stratégie de mobilisation des ressources, notamment en ce qui concerne les ressources extrabudgétaires.

Le Département de l'emploi devrait appuyer davantage l'action du BIT visant à mobiliser les ressources car, sans emplois, il ne peut exister de droits des travailleurs.

Dans le domaine de la protection sociale, le groupe des employeurs voudrait que l'on soutienne davantage le Programme de l'OIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail. Une attention particulière doit être portée au renforcement des capacités des organisations d'employeurs pour qu'elles puissent de manière effective aider les entreprises en matière de prévention du VIH/SIDA et assister les salariés atteints par cette maladie en leur fournissant de l'aide et des soins médicaux.

### **Relations avec ACT/EMP**

Les autres départements du BIT devraient consulter ACT/EMP avant de se lancer dans des projets qui intéressent les employeurs. Cela permettrait de garantir que les points de vue des employeurs sont pris en considération avant que ces projets ne soient mis en œuvre. L'on devrait également faire intervenir davantage d'employeurs travaillant à des initiatives diverses dans le cadre du BIT.

Tous les départements du BIT doivent consulter ACT/EMP avant d'entreprendre des projets qui intéressent les employeurs.

### **Tripartisme**

Le BIT ne devrait en aucun cas s'écarter du principe du tripartisme lorsqu'il mène des activités de coopération technique. Peut-être devrions-nous organiser entre les membres de la commission et les directeurs régionaux une session interactive où seraient discutées les mesures mises en œuvre pour répondre adéquatement aux besoins des mandants tripartites. Nous avons en effet noté que, pour certains rapports, le Bureau travaille avec d'autres acteurs tels que les ONG, et cela aux dépens des partenaires sociaux.

Le BIT ne devrait en aucun cas s'écarter du principe du tripartisme lorsqu'il mène des activités de coopération technique.

### **Décentralisation**

Nous soutenons vigoureusement les initiatives actuelles du BIT en faveur de la décentralisation car elles ne peuvent que le rapprocher de ses mandants. Nous ne voudrions pas cependant que celles-ci se fassent au détriment des services fournis par le siège. Il serait, en effet, regrettable que les responsables du BIT détachés dans les régions se lancent dans des initiatives isolées sans aucune coordination avec les activités principales de l'Organisation. Ce type d'approche essentiellement régional n'aurait, en fait, plus aucun rapport avec la démarche internationale et concertée que le BIT doit, en tous les cas,

adopter. Nous voudrions donc organiser une séance de questions/réponses avec le Bureau concernant les initiatives prises pour nous assurer qu'au siège du BIT une équipe d'experts coordonne effectivement les travaux des différentes régions et en prend régulièrement connaissance en vue d'informer le monde entier des résultats obtenus et des expériences acquises.

La décentralisation ne doit pas se faire au détriment des services fournis par le siège.

Une attention particulière devrait être accordée à la coordination entre le siège et les bureaux régionaux. Le Bureau doit s'assurer du fait que les cadres sur le terrain établissent un rapport au département du siège compétent en la matière.

## Annexe 3

### **Groupe des travailleurs de la Commission de la coopération technique du Conseil d'administration du BIT: Proposition concernant les méthodes de travail de la commission**

#### ***Introduction***

Le mandat de la Commission de la coopération technique du Conseil d'administration du BIT s'inscrit dans la Déclaration de Philadelphie qui fait partie intégrante de la Constitution de l'OIT, notamment dans l'affirmation que «la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun».

La Commission de la coopération technique tire sa légitimité et sa pertinence de la résolution relative au rôle de l'OIT en matière de coopération technique adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1999, dans laquelle l'OIT réaffirme son attachement à la coopération technique, qu'elle considère comme un moyen d'action fondamental pour sa mission et réaliser ses objectifs.

La Commission de la coopération technique a pour mandat d'examiner les questions relatives aux programmes de coopération technique au titre de toutes les sources de financement et de conseiller le Conseil d'administration en la matière. En particulier, elle:

- procède à un examen du programme de coopération technique et évalue les projets retenus;
- formule des recommandations sur les priorités et élabore des directives pour les activités de coopération technique;
- encourage la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et projets de coopération technique;
- étudie les mesures à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence concernant les questions de coopération technique;
- procède à l'examen des activités de coopération technique menées par l'OIT dans les différentes régions; et
- étudie les faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies qui influent sur les activités de coopération technique de l'OIT et les relations de l'OIT avec d'autres organisations internationales dans les domaines de la coopération technique.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la coopération technique doit jouer pleinement son rôle pour permettre au Conseil d'administration d'assurer sa mission d'organe directeur de l'Organisation entre les deux sessions de la Conférence internationale du Travail et de prendre des décisions pertinentes ainsi que de prodiguer au Bureau des conseils avisés et mûrement réfléchis sur les orientations à suivre. Pour cela, la commission doit actualiser, rationaliser et consolider ses méthodes de travail en termes de

processus de débats et de prise de décisions (ordre du jour, documents, déroulement des sessions).

### **Ordre du jour**

Les points à inscrire à l'ordre du jour des sessions de la commission sont proposés par le BIT ou par les membres du bureau de la commission, suivant orientations données par la Conférence internationale du Travail ou par le Conseil d'administration. Ils doivent faire l'objet d'un consensus entre les membres du bureau de la commission dans une réunion formelle organisée par le BIT. La question du rapport sur le programme de coopération technique et celle du rapport d'évaluation thématique sont d'office inscrites à l'ordre du jour respectivement pour les sessions de novembre et de mars.

### **Durée et moment des réunions**

En fonction de l'importance des points à l'ordre du jour, la commission doit avoir suffisamment de temps (un jour et demi) pour pouvoir délibérer en profondeur de ces points. Il a été remarqué à plusieurs occasions que les réunions de la Commission de la coopération technique ont lieu en même temps que les réunions des autres commissions; ce qui limite la participation d'un certain nombre de délégués. Il convient de s'efforcer de faire en sorte que les réunions de la Commission de la coopération technique ne se tiennent pas simultanément avec les réunions des autres commissions, surtout celles dont certains membres font également partie de cette commission.

### **Contenu des documents**

Les documents à examiner par la commission doivent être conçus de manière à contenir des informations pertinentes par rapport au but recherché en ce qui concerne l'amélioration des programmes et projets de coopération technique et l'atteinte des résultats positifs. Ils doivent être précis, clairs et assortis d'une section parlant du suivi des décisions prises précédemment. S'il s'agit d'un rapport sur le programme de coopération technique, il doit comporter une section spéciale, qui parle dans l'ensemble de l'impact du programme de coopération technique sur les bénéficiaires en termes de changements positifs. Les documents soumis pour information doivent être conçus de manière à permettre à la commission d'exercer son rôle d'orientation.

Les documents doivent autant que possible inclure des points appelant une décision qui peuvent être proposés par le Bureau ou par les différents groupes qui constituent la commission.

### **Déroulement des réunions**

**Une discussion plus interactive au sein de la Commission de la coopération technique.** Les travaux de la commission peuvent être rendus plus interactifs par la présentation améliorée de chaque point à l'ordre du jour par le secrétariat, la flexibilité dans l'allocation de temps de parole, l'enrichissement du contenu des documents et la possibilité de donner la parole à tout acteur de la coopération technique.

La présentation de chaque point à l'ordre du jour a toujours été effectuée par le représentant du Directeur général. Il y a lieu d'améliorer le contenu et la forme de la présentation pour les documents importants tels que le rapport de l'évaluation thématique et le rapport du programme de coopération technique en mettant en évidence les éléments en rapport avec, notamment, les résultats, les leçons apprises, les difficultés rencontrées et la voie à suivre pour permettre à la commission d'en débattre.

La flexibilité dans l'allocation du temps de parole aux porte-parole des groupes travailleur et employeur et aux autres intervenants permet de tenir compte de la complexité et de l'importance des documents en discussion. Il revient au bureau de la commission de décider de la gestion du temps en fonction des matières à étudier.

**La participation aux débats de la commission des directeurs régionaux et des représentants des bénéficiaires directs et indirects des programmes et projets de coopération technique.** Les réunions d'information interactives permettraient d'avoir des informations variées, fiables et pertinentes sur l'impact des programmes et projets de coopération technique ainsi que sur les contraintes rencontrées dans leur mise en œuvre. Elles pourraient servir aussi de forum d'apprentissage de tous les acteurs de la coopération technique pour l'amélioration de leur travail.

En plus des réunions interactives, de nouveaux outils et de nouvelles méthodes d'évaluation devraient être utilisés pour toucher les bénéficiaires et recueillir leurs avis. A titre d'exemple, on pourrait utiliser un questionnaire, créer un site Web interactif, renforcer les évaluations sur place par les membres de la commission, organiser dans les pays des réunions et des ateliers de suivi des projets auxquels participeraient tous les acteurs, y compris les représentants des bénéficiaires.

De plus, la commission pourrait exploiter utilement les rapports d'évaluation au titre de la mise en œuvre de la décision de la 291<sup>e</sup> session du Conseil d'administration qui demande au Bureau de «veiller à ce que des évaluations indépendantes soient effectuées» (document GB.291/13). Les évaluations indépendantes permettraient à la commission d'obtenir une analyse objective et détaillée de l'impact des projets.

## **Coordination**

La coopération technique, étant considérée comme un moyen fondamental d'action pour réaliser la mission et atteindre les objectifs de l'OIT, doit faire l'objet d'une coordination de tous les acteurs. C'est à ce titre qu'il est fondamental que la Commission de la coopération technique se concerte avec les autres commissions du Conseil d'administration (programme et budget, politique économique et sociale, multinationales, liberté syndicale, questions juridiques et normes internationales du travail, réunions sectorielles et techniques) pour tenir compte des idées et décisions de ces dernières dans le programme de coopération technique et pour assurer un financement adéquat pour les projets et activités retenus. Pour ce faire, il convient d'organiser des réunions régulières des présidents et des vice-présidents de toutes les commissions pendant les sessions du Conseil pour mettre ensemble les priorités identifiées et en faire un programme cohérent de coopération technique.